



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – CB/SB

ARRETE n° 26-401

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CÉRÉMONIE DU « 85^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA JOURNÉE COMMÉMORATIVE DU 18 JUIN 1940 »
PLACE CHARLES DE GAULLE - FRANCONVILLE-LA-GARENNE
LE 18 JUIN 2026 À 18H00

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT L'organisation de la cérémonie du 85^{ème} anniversaire de la journée commémorative du le 18 juin 1940, Place Charles de Gaulle à Franconville-la-Garenne, le jeudi 18 juin 2026 à 18h00.

CONSIDERANT La demande formulée par le cabinet du Maire, organisateur de l'événement, situé au 11 rue de la Station 95130 Franconville-la-Garenne, téléphone 01 39 32 66 00, sollicitant la neutralisation de 5 places de stationnement sur la Place Charles de Gaulle.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que cet événement est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 juin 2026 à 18h00, le cabinet du Maire de la ville de Franconville-la-Garenne est autorisé à occuper la Place Charles de Gaulle et à utiliser une sonorisation.

ARTICLE 2 : Sur la Place Charles de Gaulle, 5 places de stationnement attenantes à celle-ci seront neutralisées de 15h00 à 20h00 afin de préparer l'événement.

ARTICLE 3 : La signalisation relative à cette manifestation sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : L'arrêté 22-280, lutte contre les bruits de voisinages, sera abrogé le temps cet événement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au cabinet du Maire,

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Centre Technique Municipal,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SEPT MAI DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,

Franck GAILLARD

Adjoint au Maire

En charge de la voirie

